

## Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle numéro 45-25

Le règlement numéro 45-25 a été adopté à la séance du 6 mai 2025.

Afin de modifier l'article 8

« Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 100 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité. »

Pour l'application du règlement numéro 45-25 en 2025, aucune problématique ou situation particulière n'a été soulevée.

Sylvie Dionne

Directrice générale